

Projet

Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES ET LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES CONSEILS FISCAUX ET DES EXPERTS-COMPTABLES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, et en particulier les articles 3, 5, 62 et 72 en ce qui concerne l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-Comptables ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 3 juillet 2025 au 3 août 2025;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239). L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019 (p. 42246). Ainsi, le droit des sociétés et des associations a été réformé en profondeur. La loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations (appelée la « loi de réparation »), a introduit un certain nombre de modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).*
- (2) Conformément au CSA, les transformations suivantes sont possibles:*
 - une société, constituée sous une des formes légales mentionnées à l'article 1:5, § 2 CSA, transformée en une société ayant une autre forme légale, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la SE et la SCE (article 14:4 CSA) ;*
 - les sociétés dotées de la personnalité juridique régies par le CSA, qui veulent transférer leurs sièges à l'étranger¹, à l'exception de la SE et de la SCE (article 14:21, 2^{ème} alinéa CSA) ;*
 - la société dotée de la personnalité juridique en ASBL ou AISBL (article 14:32, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA) ;*
 - une ASBL en AISBL ou une AISBL en ASBL (article 14:47, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA) ;*
 - une association dotée de la personnalité juridique régie par le CSA qui veut transférer son siège à l'étranger, à l'exception du parti politique européen et de la fondation politique européenne (article 14:57, 2^{ème} alinéa CSA) ;*

¹ Transfert du siège social / déplacement du siège social.



- une fondation privée en fondation d'utilité publique (article 14:67, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA) ;
- toutes les fondations régies par le CSA qui veulent transférer leurs sièges à l'étranger, à l'exception du parti politique européen et de la fondation politique européenne (article 14:74, 2^{ème} alinéa CSA).

La présente norme ne s'applique pas

- à la transformation d'une association d'assurance mutuelle dans une société à forme commerciale (Art. 248-260 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance) ;
- au transfert de siège à l'étranger d'un parti politique européen et d'une fondation politique européenne parce que le CSA ne prévoit pas de mission spécifique pour le professionnel ;
- à la transformation obligatoire d'une société dans la nouvelle forme prévue par le CSA telle que visée par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (p. ex. la transformation d'une SPRL ou d'une SCRL qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 CSA, en une SRL).

Cas particulier :

- Les procédures et rapports décrits dans cette norme, par analogie, s'appliquent à la transformation d'une ASBL en une SCES agréée ou d'une SC agréée comme ES (article 14:38, paragraphe 2, 3^o du Code des sociétés et des associations), tant que la jurisprudence ou la législation ne fournit pas davantage de clarté à ce sujet.

- (3) Le CSA prévoit des transformations d'entités avec et sans capital. Avant de décider de la transformation, l'organe d'administration établit un état résumant la situation active et passive. L'état résumant la situation active et passive doit permettre aux actionnaires/membres et associés de se faire une opinion sur l'adéquation de la structure financière à la forme légale de destination.
- (4) La présente norme s'applique à la mission du professionnel, effectuée dans le cadre de ces opérations mentionnées au considérant (2). Cette mission consiste à évaluer l'état résumant la situation active et passive établi par et sous la responsabilité de l'organe d'administration et de faire rapport sur cet état en indiquant notamment si l'actif net est surévalué.
- (5) L'application de la présente norme est proportionnée à l'ampleur et à la complexité des activités des entités pour lesquelles une mission est exécutée ainsi que de la transaction. Dans certains cas, une diligence requise spécifique peut ne pas être pertinente en la circonstance. Il peut y avoir des diligences requises conditionnelles qui ne sont pertinentes que si les circonstances envisagées existent.
- (6) La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le professionnel doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le professionnel doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances données.

ONT ADOPTÉ DANS LEURS SEANCES DU 5 SEPTEMBRE 2025 (IRE) ET 7 OCTOBRE (ICE) LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du XX le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le XX à la suite de la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (ICE) a adopté en date du 7 octobre le projet de la présente norme. Conformément à l'article 80 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, le Conseil supérieur des Professions économiques a émis en date du XX un avis positif à la demande de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

TABLE DES MATIÈRES

Champ d'application.....	6
Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire.....	8
Définitions.....	8
Diligences requises et modalités d'application.....	11
I. Objectifs	11
II. Dispositions générales.....	12
II.1. Principes déontologiques	12
II.2. Nature de la mission.....	15
II.3. Lettre de mission.....	16
II.4. Documentation	17
III. Travaux à réaliser en vue d'établir le rapport relatif à la transformation	18
III.1. Travaux à effectuer relatifs à l'état résumant la situation active et passive.....	19
IV. Travaux spécifiques à réaliser afin d'établir le rapport relatif à la transformation transfrontalière.....	24
IV.1. Vérification du projet de transformation transfrontalière.....	26
IV.2. Travaux spécifiques à effectuer relatifs à la soulte en espèces.....	28
IV.3. Travaux spécifiques à effectuer en cas d'utilisation d'informations financières prospectives	30
V. Déclarations écrites.....	34
VI. Conclusion et rapport d'évaluation	35
VI.1. La forme de la conclusion sur l'état résumant la situation active et passive de l'entité	35
VI.2. La forme de la conclusion relative à la soulte en espèces dans le cadre d'une transformation transfrontalière	37
VI.3. Rapport.....	39
Annexe 1 – Tableau des différentes dispositions du CSA relatives à la transformation d'une forme légale visée par la présente norme	43
Annexe 2 – Exemple de lettre de mission.....	44
Annexe 3 – Modèles de rapport du commissaire / réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié en cas de transformation d'une forme légale.....	46
3.1. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale de l'entité avec capital ⁰] en une [forme légale d'une société sans capital].....	46



3.2. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale d'une société sans capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital ⁰] [Y].....	49
3.3. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire ⁰ de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale de l'entité avec capital ⁰] en une [forme légale d'une entité avec capital]	52
3.4. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale d'une société sans capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y]	55
3.5. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire ⁰ de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation transfrontalière de [forme légale de l'entité A ⁰] en une [forme légale de l'entité B].....	58

Champ d'application

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
1. La présente norme s'applique à la mission du professionnel, effectuée dans le cadre des opérations définies par le Code des sociétés et des associations aux articles 14:4 (sociétés), 14:21 (transformation transfrontalière (émigration) d'une société), 14:32 (société en ASBL ou AISBL), et 14:47 (transformation entre formes d'associations), 14:57 (transformation transfrontalière (émigration) d'une ASBL ou AISBL), 14:67 (fondations), 14:74 (transformation transfrontalière (émigration) d'une fondation). (par. A1-A3) 2. La présente norme ne s'applique pas: - à la transformation d'une association d'assurance mutuelle dans une société à forme commerciale (Art. 248-260 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance); - au transfert de siège à l'étranger d'un parti politique européen et d'une fondation politique européenne; - à la transformation obligatoire d'une société dans la nouvelle forme prévue par le CSA telle que visée par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (p. ex. la transformation d'une SPRL ou d'une SCRL qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 CSA en une SRL). 3. Cas particulier : - Les procédures et rapports décrits dans cette norme, par analogie, s'appliquent à la transformation d'une ASBL en une SCES agréée ou d'une SC agréée comme ES (article 14:38, paragraphe 2, 3° du Code des sociétés et des associations), tant que la jurisprudence ou la législation ne fournit pas davantage de clarté à ce sujet.	A1. Conformément au CSA, les transformations suivantes sont possibles: - une société, constituée sous une des formes légales mentionnées à l'article 1:5, § 2 CSA, transformée en une société ayant une autre forme légale, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la SE et la SCE (article 14:4 CSA) ; - les sociétés dotées de la personnalité juridique régies par le CSA, qui veulent transférer leurs sièges à l'étranger, à l'exception de la SE et de la SCE (article 14:21, 2^{ème} alinéa CSA) ; la société dotée de la personnalité juridique en ASBL ou AISBL (article 14:32, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA) ; une ASBL en AISBL ou une AISBL en ASBL (article 14:47, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA) ; - une association dotée de la personnalité juridique régie par le CSA qui veut transférer son siège à l'étranger, à l'exception du parti politique européen et de la fondation politique européenne (article 14:57, 2^{ème} alinéa CSA) ; - une FP en FUP (article 14:67, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA) ; - toutes les fondations régies par le CSA qui veulent transférer leurs sièges à l'étranger, à l'exception du parti politique européen et de la fondation politique européenne (article 14:74, 2^{ème} alinéa CSA). A2. Les opérations soumises à cette norme peuvent se dérouler en combinaison avec d'autres opérations. Dans ce cas, le professionnel veillera à respecter les obligations en matière de rapport applicables à cette autre opération. Ainsi, par exemple, il devra appliquer, le cas échéant, la norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations).

A3. La procédure préalable à la décision de transformation peut être résumée comme suit, et prévoit notamment l'établissement:

- d'un état résumant la situation active et passive par l'organe d'administration de la personne morale (art. 14:3 ; 14:21, 1^{er} alinéa ; 14:32, 2^{ème} alinéa, 2° ; 14:47, 2^{ème} alinéa, 2° ; 14:57, 1^{er} alinéa ; 14:67, §2, 2° et 14:74, 2^{ème} alinéa CSA) ;
- d'un rapport rédigé par l'organe d'administration de la personne morale (art. 14:5 ; 14:20 ; 14:32, 1^{er} alinéa ; 14:47, 1^{er} alinéa ; 14:57, 2^{ème} alinéa ; 14:67, §2, 1° et 14:73 CSA), incluant, lorsque l'opération est une opération transfrontalière, la mention d'une soulte en espèce (art. 14 :20, 2° CSA) ;

d'un rapport d'évaluation rédigé par le professionnel (art. 14:4 ; 14:21, 2^{ème} alinéa ; 14:32, 2^{ème} alinéa 3° ; 14:47, 2^{ème} alinéa, 3° ; 14:57, 2^{ème} alinéa ; 14:67, §2, 3° et 14:74, 2^{ème} alinéa CSA). L'objectif de cette procédure est de permettre aux actionnaires, associés ou membres de prendre une décision en connaissance de cause quant à la transformation de l'entité.

La transformation modifie la forme légale d'une personne morale qui continue d'exister sous la nouvelle forme légale adoptée. La personne morale qui a été transformée n'est donc pas dissoute et aucune nouvelle personne morale n'est créée. La décision de transformation est prise par l'assemblée générale, sauf pour la fondation où il n'y a qu'un organe d'administration. En l'absence des rapports requis par le CSA, la décision de l'assemblée générale ou, dans le cas d'une fondation, de l'organe d'administration est nulle.

L'annexe 1 contient un tableau des dispositions du CSA et des rapports à établir.

Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
4. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis trois mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation formulé par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. 5. A partir de cette date d'entrée en vigueur, les normes du 4 octobre 2002 relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une entité sont abrogées.	

Définitions

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
6. Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par: (i) « CSA » : Code des sociétés et des associations ; (ii) « AR/CSA » : l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ; (iii) « loi du 7 décembre 2016 » : la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ; (iv) « loi du 17 mars 2019 » : la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ; (v) « réviseur d'entreprises » : le réviseur d'entreprises au sens de l'article 3, 3° de la loi du 7 décembre 2016 ; (vi) « expert-comptable certifié » : la qualité donnée à la personne qui répond aux conditions du chapitre 4 de la loi du 17 mars 2019 en vue d'exercer, comme indépendant, à titre accessoire ou principal, pour compte de tiers, les activités professionnelles, visées à l'article 3, 1° à 12° de cette même loi ;	

- (vii) « **professionnel** » : ce terme vise le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par l'assemblée générale (SNC ou SComm) ;
- (viii) « **IRE** » : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visé par l'article 64 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- (ix) « **ICE** » : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables visé par l'article 61 de la loi du 19 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- (x) « **entité** » : vise les formes légales suivantes :
 - a. « **SRL** » : la société à responsabilité limitée (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - b. « **SC** » : la société coopérative (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - c. « **SNC** » : la société en nom collectif (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - d. « **SComm** » : la société en commandite (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - e. « **SA** » : la société anonyme (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - f. « **SE** » : la société européenne (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - g. « **SCE** » : la société coopérative européenne (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - h. « **ASBL** » : l'association sans but lucratif (art. 1:6, §2 CSA) ;
 - i. « **AISBL** » : l'association internationale sans but lucratif (art. 1:6, §2 CSA) ;
 - j. « **FP** » : la fondation privée (art. 1:7 CSA) ;
 - k. « **FUP** » : une fondation d'utilité publique (art. 1:7 CSA) ;
 - l. « **SC agréée comme ES** » : la SC agréée comme entreprise sociale (art. 8:5, §1, 4^{ème} alinéa, CSA) ;
- (xi) « **actionnaire** » : ce terme vise également les membres ou les associés ;
- (xii) « **référentiel comptable** » :
 - En ce qui concerne la tenue de la comptabilité, il s'agit :
 - o du Code de droit économique, articles III.83 e.s. ;
 - o de l'AR/CSA ;
 - o du CSA ;
 - En ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, il s'agit du CSA (art. 3:1) et de l'arrêté d'exécution du CSA du 29 avril 2019.

L'entité concernée peut également être soumise à un référentiel comptable spécifique.

- (xiii) « **anomalie(s) significative(s)** »: les anomalies, y compris les omissions, sont considérées comme étant significatives si, individuellement ou en cumulé, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur la décision relative à l'approbation du projet de transformation par les actionnaires prise sur la base de l'information financière. Le jugement du professionnel sur le caractère significatif est exercé à la lumière des circonstances et est influencé par sa perception des besoins des actionnaires ;
- (xiv) « **ayant un caractère diffus** » : expression utilisée, dans le contexte d'anomalies, pour décrire les incidences (potentielles) sur l'état résumant la situation active et passive des anomalies, ou des incidences éventuelles sur celle-ci des anomalies, s'il en existe, qui ne sont pas détectées en raison de l'impossibilité de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. Les incidences ayant un caractère diffus dans les états financiers sont celles qui, selon le jugement du professionnel :
 - a. ne sont pas circonscrites à des éléments, comptes ou rubriques spécifiques de l'état résumant la situation active et passive ;
 - b. si elles y sont circonscrites, représentent ou pourraient représenter une part significative de l'état résumant la situation active et passive ; ou
 - c. sont fondamentales au regard des informations fournies pour la compréhension des utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive ;
- (xv) « **évaluation** »: la mission visée par la présente norme est une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance limitée. Ce terme vise la mission d'examen limité au sens de la norme ISRE 2410 ou de la norme commune PME ;
- (xvi) « **la norme ISRE 2410** »: la norme internationale d'examen limité 2410 – Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité, telle que visée par la norme relative à

l'application en Belgique des normes ISA, formulée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge ;

- (xvii) « **la norme commune PME** »: la norme du 18 décembre 2018 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(l)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(l)SBL et fondations, formulée par l'ancien l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge.

Diligences requises et modalités d'application

I. Objectifs

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
7. Les objectifs du professionnel sont : (a) d'évaluer l'état résumant la situation active et passive ; (b) d'évaluer si l'actif net est surévalué ; (c) lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration), de déclarer si, à son avis, la soulte en espèces est ou non pertinente et raisonnable et (d) de faire rapport conformément à la présente norme.	A4. La mission visée par la présente norme est une mission d'évaluation visant à obtenir une d'assurance limitée. Dans le cadre des données financières et comptables historiques ce terme vise la mission d'examen limité dans le sens de la norme ISRE 2410 ou de la norme commune PME.

II. Dispositions générales

II.1. Principes déontologiques

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
8. Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016. L'expert-comptable certifié doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 17 mars 2019 et l'arrêté royal du 9 décembre 2019 tel que visé par l'article 49 du Chapitre 6 de cette loi.	
9. Le professionnel doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission. (Par. A5-A6)	A5. Le professionnel s'acquitte en toute indépendance de la mission, dans le respect des principes déontologiques. Il ne peut pas être associé au processus décisionnel de l'entité pour laquelle il exerce la mission. Ainsi, son indépendance serait affectée si lui-même, son cabinet ou, le cas échéant, les personnes qui font partie de son réseau tel que défini par respectivement la loi du 7 décembre 2016 ou la loi du 17 mars 2019, est ou ont été impliqué(es) lors de l'élaboration de l'état résumant la situation active et passive. Dans les entités où aucun commissaire n'est en fonction, le professionnel ne peut pas être le conseiller habituel de l'entité, sera particulièrement attentif à ne pas se trouver dans une situation d'autocontrôle ou à ne pas se mettre dans une situation où il y a perception que son indépendance est compromise. Il documente tous les risques potentiels d'atteinte à son indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour limiter ces risques. A6. La norme générale de l'IRE applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.

	Pour les experts-comptables certifiés, l'article 41 de la loi du 17 mars 2019 s'applique à la lettre de mission et les articles 55 à 60 de ladite loi concernent la revue de qualité. Par ailleurs, la norme commune PME contient également des dispositions concernant l'acceptation de la mission, la documentation de la mission et le contenu du rapport.
10. Le professionnel doit mettre en place un système de gestion de qualité interne pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives à l'établissement du rapport. Ce système de gestion de la qualité est établi conformément aux normes respectivement applicables au sein de chaque institut et qui ont été approuvées selon la procédure prévue par la loi.	
11. Dans les entités où un commissaire a été nommé, celui-ci est chargé de plein droit de cette mission d'évaluation. (Par. A7) 12. Avant d'accepter cette mission et dans le cadre de la procédure d'identification du client, le professionnel, qui n'est pas le commissaire, doit vérifier si l'entité est légalement tenue de nommer un commissaire en vertu des articles 3:47, 3:51 ou 3:73 <i>juncto</i> 1:24 et 3:72 CSA. Le cas échéant, il doit demander à l'entité de confirmer qu'elle n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire. (par. A8) Compte tenu du risque de complicité en droit pénal au délit mentionné à l'article 3:97, §2 CSA, l'expert-comptable certifié ou le réviseur d'entreprises doit s'abstenir d'accepter ou de poursuivre cette mission pour toute entité, refusant de désigner un commissaire alors qu'elle y est légalement tenue.	A7. L'article 3:62, §2 CSA dispose que les commissaires ne peuvent accepter, ni dans l'entité soumise à leur contrôle légal ni dans une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 1:20 CSA, aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire. A8. Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'un commissaire relève de la responsabilité de l'organe d'administration de l'entité. Le professionnel s'assure des procédures suivies au sein de l'entité afin de vérifier si l'entité est tenue de nommer un commissaire.
13. Avant d'accepter la mission, le professionnel s'informe, auprès de l'entité, sur le fait qu'aucun autre professionnel n'est chargé ou n'a été chargé au cours des douze derniers mois de cette mission dans la même entité. (par. A9)	A9. L'article 13, § 4, premier alinéa et § 5, premier alinéa de la loi du 7 décembre 2016 dispose, pour le réviseur d'entreprises: «§ 4. Avant d'accepter une mission, le réviseur d'entreprises s'informe, auprès de l'entreprise ou organisme, sur le fait qu'un autre réviseur d'entreprises est chargé ou a été

Les dispositions légales et réglementaires applicables règlent la succession entre les membres d'un même Institut.	<i>chargé au cours des douze mois écoulés d'une mission révisorale dans la même entité. (...)</i> <i>§ 5. Tout réviseur d'entreprises appelé à succéder à un confrère a le devoir de se mettre préalablement en rapport avec lui par écrit. Le réviseur d'entreprises qui exerçait la même mission doit permettre l'accès, par son confrère, à ses documents de travail et à toutes les informations pertinentes ».</i> L'article 25 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 établissant le règlement de déontologie des comptables dispose : « Avant d'accepter tout mandat ou mission, l'expert-comptable certifié doit s'informer, auprès de l'entreprise ou de l'institution concernée, sur le fait qu'un autre expert-comptable externe est chargé ou a été chargé, au cours des douze mois écoulés, d'une mission dans la même entreprise. Chaque fois qu'un expert-comptable certifié est amené à effectuer des travaux dans une société ou organisme dans lequel un autre expert-comptable certifié exerce une mission, il ne peut accomplir des travaux sur place qu'après avoir informé ce dernier de préférence par écrit de son intervention. ». L'arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission détermine à l'article 54 les éléments minimaux devant figurer dans la lettre de mission. Lorsqu'un professionnel constate qu'un professionnel d'un institut différent a déjà été chargé de la mission, il veille à respecter l'obligation de secret professionnel.
14. A la demande expresse de l'organe d'administration et avec l'autorisation de l'assemblée générale, le professionnel, qui n'est pas le commissaire, doit assister aux délibérations de l'assemblée générale ou, lorsqu'il s'agit d'une fondation, de l'organe d'administration.	

II.2. Nature de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
15. La mission du professionnel consiste à évaluer, dans tous ses aspects significatifs, l'état résumant la situation active et passive établi par et sous la responsabilité de l'organe d'administration et de faire rapport sur l'état résumant la situation active et passive en indiquant notamment si l'actif net est, dans tous ses aspects significatifs, surévalué. 16. La mission du professionnel relative à la soulte en espèces, visée par la présente norme est une mission d'évaluation, à savoir une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance limitée sur la fiabilité de l'état résumant la situation active et passive. (par. A10) 17. Lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration), la mission du professionnel visée par la présente norme est une mission d'évaluation, à savoir d'assurance limitée qui consiste à évaluer s'il n'a pas relevé de fait qui le conduirait à penser que la soulte en espèces n'est pas, dans tous les aspects significatifs, pertinente et raisonnable. 18. Pour pouvoir mettre en œuvre des demandes d'informations et des procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation qui visent à réduire à un niveau acceptable le risque de formuler une conclusion erronée, lorsque l'état résumant la situation active et passive contient une anomalie significative, le professionnel doit compléter les dispositions de la présente norme par : - la norme ISRE 2410, lorsque la mission est effectuée par le commissaire (voir par. 11 de la présente norme) sauf lorsqu'il a contrôlé la situation en question conformément aux normes ISA dans le cadre de son mandat de commissaire ; - la norme commune PME, en ce qui concerne les aspects applicables aux missions d'examen limité, lorsque la mission est confiée à un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié et est effectuée auprès d'une entité qui répond à la définition d'une PME.	A10. Dans une mission d'assurance limitée, la probabilité que le professionnel exprime un jugement erroné sur (a) l'état résumant la situation active et passive ; et, (b) lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration), le caractère raisonnable et pertinent de la soulte en espèces, est réduite à un niveau acceptable par le professionnel. La probabilité de formuler une conclusion erronée est plus élevée que dans le cas d'une mission d'assurance raisonnable. Le professionnel formule une conclusion sur la fiabilité de cet état. A cet effet, il utilise une formulation négative. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un contrôle portant sur le fait que l'état donne une image fidèle de la situation financière de l'entité, ce qui n'est possible qu'après avoir effectué une mission d'assurance raisonnable. La mission du professionnel relative à la soulte en espèces est une mission d'assurance limitée car l'article 14:21, §1^{er}, alinéa 2 CSA prévoit que pour l'évaluation de cette soulte, il doit être tenu compte de l'éventuel prix de marché de ces actions ou parts dans l'entité avant l'annonce du projet de transformation ou de la valeur de l'entité, à l'exception des effets de la transformation proposée, comme défini suivant les modes d'évaluation généralement reconnus. A11. Le professionnel, qui n'est pas commissaire, peut appliquer la méthodologie développée sur la base des normes internationales concernant les missions d'examen limité dans tous les cas, sans qu'il soit nécessaire de faire référence à cette norme dans le rapport. En effet, l'application de ces normes internationales implique au minimum le respect de la norme commune PME, l'inverse n'est toutefois pas valable.

II.3. Lettre de mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
19. Avant l'exécution de la mission, le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration une lettre de mission. (par. A12) La lettre de mission doit, au minimum, contenir les éléments suivants : • l'identification du professionnel et de sa qualité (commissaire, réviseur d'entreprises ou expert-comptable certifié) ; • l'identification du client ; • la description de la mission, tenant compte des aspects suivants : ○ l'objectif, l'étendue et les modalités d'exécution de la mission ; ○ la mention de l'établissement d'un rapport écrit contenant les résultats de la mission ; ○ la référence à la présente norme ; ○ le fait que le rapport sera établi en vertu de l'article 14:4 ou 14:21 du CSA et que sa diffusion est limitée à l'utilisation projetée ; • les responsabilités du professionnel, comprenant entre autres : ○ vérification du projet de transformation ; ○ faire rapport sur l'état établi par l'organe d'administration résumant la situation active et passive de l'entité ; ○ indiquer si l'actif net est surévalué ; ○ lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration): ▪ l'évaluation du caractère raisonnable et pertinent de la soulte en espèces ; ▪ l'évaluation des méthodes utilisées pour déterminer la soulte en espèces. • les responsabilités de l'organe d'administration, comprenant entre autres : ○ une mention de l'obligation de fournir un accès à toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la mission ; ○ établir un état résumant la situation active et passive de l'entité ;	A12. Le professionnel veillera à ce que cette mission fasse l'objet d'une lettre de mission signée par les deux parties. Dans cette lettre de mission, il sera notamment fait référence aux responsabilités d'une part de l'organe d'administration et d'autre part du professionnel. A13. Pour les réviseurs d'entreprises, l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016 dispose : « <i>Le réviseur d'entreprises et son client établissent une lettre de mission préalablement à l'exécution de toute mission.</i> <i>Outre la description de la mission, la lettre de mission précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du réviseur d'entreprises. ».</i> Pour les experts-comptables certifiés, l'article 41, al. 1er de la loi du 17 mars 2019 dispose : « <i>Le professionnel établit, en concertation avec son client, une lettre de mission, précédant l'exécution de toute mission. Cette lettre de mission décrit d'une manière équilibrée les droits et obligations respectives du client et du professionnel.</i> » L'arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission détermine à l'article 54 les éléments minimaux devant figurer dans la lettre de mission. L'annexe 2 de la présente norme contient un exemple de lettre de mission que le professionnel peut utiliser.

Le cas échéant, lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration), la détermination de la soulte en espèces, en ce compris :

- les méthodes utilisées pour déterminer la soulte en espèces ;
- l'importance relative donnée à ces méthodes;
- la valeur retenue suivant ces méthodes : lorsque des informations financières prospectives ont été utilisées pour déterminer la soulte en espèces: les hypothèses qui servent de base pour la détermination de la soulte en espèces.
- la fixation et les conditions de paiement des honoraires.

Comme mentionné au paragraphe A6 de la présente norme, la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises est d'application pour les réviseurs d'entreprises et comprend entre autres les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission).

II.4. Documentation

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
20. Lorsqu'il effectue la mission, le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration toutes les informations nécessaires pour étayer les procédures qu'il a effectuées et doit les documenter. 21. Le dossier doit contenir, entre autres, la documentation suivante : 1. Les statuts ; 2. L'identification de l'organe d'administration ; 3. la nature, le calendrier et l'étendue des travaux effectués afin de se conformer à la présente norme et aux dispositions légales et réglementaires applicables ; 4. l'état résumant la situation active et passive tel qu'établi par l'organe d'administration ; 5. le calcul de l'actif net par l'organe d'administration ; 6. les résultats de la mise en œuvre des travaux et les conclusions que le	A14. Une évaluation du caractère pertinent et raisonnable de la soulte en espèces, déterminée par l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'une mission d'évaluation est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, une évaluation ne permet pas d'obtenir l'assurance que le professionnel a relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. A15. Ces éléments comprennent notamment la justification de l'organe d'administration concernant la détermination de la soulte en espèces. Un examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions

professionnel a formulées en se fondant sur ces résultats ; 7. les points significatifs relevés lors de la mission, les conclusions qui en ont résulté et les jugements professionnels exercés pour aboutir à ces conclusions ; 8. le rapport relatif à la transformation, signé par l'organe d'administration ou le projet de rapport ; 9. le projet d'acte notarié ; Lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration), le professionnel doit aussi obtenir, outre ce qui est visé plus haut, les éléments suivants : 1. les informations permettant de comprendre les procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la détermination de la soulte en espèces ; 2. les éléments probants validant les données servant au calcul de la soulte en espèces (par A14-A15) ; 3. les informations nécessaires sur l'harmonisation des méthodes d'évaluation utilisées par l'entité en vue de calculer la soulte en espèces, et 4. le cas échéant, la déclaration écrite de l'organe d'administration en ce qui concerne les hypothèses et les méthodes suivies pour la détermination de la soulte en espèces (voir également paragraphe 51)	financières et comptables, et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. Un examen limité peut porter à l'attention de l'auditeur des questions significatives ayant une incidence sur l'information financière intermédiaire, mais ne fournit pas tous les éléments probants requis dans un audit.
---	---

III. Travaux à réaliser en vue d'établir le rapport relatif à la transformation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
22. Le professionnel doit prendre connaissance des éléments essentiels de l'opération projetée. Les travaux préliminaires comprennent les aspects de connaissance générale de l'entité concernée et l'identification des objectifs de l'opération, ainsi que des circonstances qui l'entourent (par. A16-A17). 23. Le professionnel doit acquérir une connaissance de l'entité et de son environnement, ainsi que du référentiel comptable applicable, afin de	A16. Les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises sont applicables à ces opérations. Le cas échéant, le réviseur d'entreprises applique les exigences prévues dans la section V.2.2.3. relative aux informations périodiques et occasionnelle de la norme

déterminer les aspects de l'information financière où l'existence d'anomalies significatives est probable et, de ce fait, se doter d'une base sur laquelle fonder la conception des procédures à mettre en œuvre à l'égard de ces aspects. Dans les entités qui n'ont pas de commissaire, le professionnel doit tenir compte de cette situation pour déterminer les procédures à effectuer, dont entre autres, sa compréhension du processus d'élaboration de l'information financière. 24. Le professionnel doit, entre autres, prendre connaissance des aspects suivants de l'entité ou de l'opération: – l'identification de l'opération projetée ; – l'information pertinente relative à l'entité ; – ses règles d'évaluation ; – la structure de son capital et si l'entité n'a pas de capital, la structure de ses fonds propres ; – les actionnaires ; et – l'organisation administrative et comptable et les risques les plus significatifs propres à l'entité ou à son activité qui sont de nature à influencer de manière significative l'état résumant la situation active et passive.	relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise, avant que l'opération ne soit exécutée. A17. La procédure précédant la décision de transformation peut être résumée comme suit : - Préalablement à la décision de transformation, l'organe d'administration établit un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation. - Le contenu minimal de ce projet est spécifié dans le Code des sociétés et des associations (art. 14:3 et 14:20 CSA). Lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration): voir section IV de la présente norme concernant les travaux spécifiques en cas d'opération transfrontalière. L'annexe 1 contient un tableau des dispositions du CSA et des rapports à émettre.
25. Si le professionnel est le commissaire et que ce dernier constate, lors de la prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration, des faits ou des déclarations qui constituent une infraction au CSA, il doit, dans le cadre de son mandat du commissaire, également appliquer les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique.	

III.1. Travaux à effectuer relatifs à l'état résumant la situation active et passive

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
26. Le professionnel doit vérifier si l'organe d'administration a établi un état résumant la situation active et passive conformément au référentiel	A18. L'état résumant la situation active et passive concerne l'information financière, établie conformément au référentiel légal et comptable applicable tel qu'approuvé par écrit par l'organe d'administration et

comptable applicable. L'état résumant la situation active et passive sert à déterminer l'actif net. (par. A18-A24)

- 27.** Dans le cadre de sa mission d'évaluation, le professionnel doit prêter une attention particulière au fait que, pour établir l'état résumant la situation active et passive et déterminer l'actif net, l'organe d'administration doit avoir mis en place les procédures nécessaires concernant le processus d'élaboration de l'information financière, y compris les procédures relatives aux écritures de clôture, de sorte que, même dans le cas d'un état intermédiaire de la situation active et passive, la séparation des exercices est correcte, avec reconnaissance de tous les coûts et revenus relatifs à la période. Le professionnel doit tenir compte du seuil de signification.

mentionné dans le procès-verbal et selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels, lorsqu'il s'agit d'une situation intermédiaire couvrant une période plus courte que l'exercice comptable de l'entité..

Sans préjudice du paragraphe 34 de la présente norme, l'état résumant la situation active et passive est établi sur la base des dernières règles d'évaluation approuvées.

L'état résumant la situation active et passive reprend les événements significatifs éventuels postérieurs à la date du bilan s'ils concernent la période clôturée ou fournit les informations les concernant. Ainsi, les engagements hors bilan sont mis à jour dans la mesure où cela est pertinent dans le cadre de la transformation prévue.

L'état résumant la situation active et passive comprend généralement les informations à fournir lorsqu'elles sont pertinentes pour une interprétation appropriée de cet état.

L'état résumant la situation active et passive doit être établi en prenant en compte les corrections de valeur, les proratas de charges (y compris la rémunération des dirigeants d'entreprise, les amortissements, les réductions de valeur, les variations des stocks, les provisions pour pécules de vacances, les primes de fin d'année et les autres primes, les impôts, etc.), conformément aux règles d'évaluation.

De préférence, le calcul de l'actif net est inclus dans le rapport de l'organe d'administration ou est annexé à ce rapport et son exactitude est évalué par le professionnel.

Le professionnel veillera à une application cohérente par l'organe d'administration de la notion d' « actif net ». Par actif net dans le CSA, on entend : « le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et

d'expansion et des frais de recherche et de développement ». (art. 5:142, 3^{ème} alinéa (SRL), art. 6:115, 3^{ème} alinéa (SC) et art. 7:212, 2^{ème} alinéa (SA) CSA).

A19. L'état résumant la situation active et passive doit être clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation de l'entité.

Le délai de trois mois fait référence à la clôture et non à l'établissement de l'état. Le délai de trois mois doit être calculé à partir de la date de clôture de l'état résumant la situation active et passive jusqu'à la date de l'assemblée générale qui décide de la transformation. Lorsque le CSA prévoit la possibilité de convoquer une deuxième assemblée générale (article 14:8, § 3 CSA concernant la transformation d'une SC en SA), le délai de trois mois est calculé par rapport à la deuxième assemblée générale.

En ce qui concerne la date à laquelle cet état a été « clôturé », on entend la date des chiffres intermédiaires, ce qui ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle l'état lui-même (à savoir le document contenant ces chiffres intermédiaires) a été établi par l'organe d'administration.

Lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration) : l'état résumant la situation active et passive doit être clôturé à une date ne remontant pas à plus de quatre mois (art. 14:21, 1^{er} alinéa, 14:57, 1^{er} alinéa en 14:74, 1^{er} alinéa CSA) avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation transfrontalière. (voir section IV de la présente norme concernant les travaux spécifiques à réaliser en cas d'opération transfrontalière).

A20. Lorsqu'il existe des « droits et engagements hors bilan » significatifs, l'organe d'administration doit les mentionner dans l'état résumant la situation active et passive. Lorsqu'il n'y a pas de « droits et engagements hors bilan » significatifs, il est recommandé de le mentionner explicitement.

A21. L'état résumant la situation active et passive reprend également les événements significatifs postérieurs à la date de clôture qui ne donnent pas

	lieu à un ajustement du résultat de la période et du bilan mais dont les conséquences financières doivent, en raison de leur matérialité, être communiquées. A22. Tant les informations à fournir sur les droits et engagements hors bilan que celles sur les règles d'évaluation utilisées peuvent consister en une référence aux derniers comptes annuels déposés et publiés si aucune modification significative n'est intervenue. A23. En vertu de l'article 14:3, deuxième alinéa CSA : « <i>Lorsque dans la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.</i> ». En cas de transformation d'une société en nom collectif ou une société en commandite en une société anonyme, société européenne ou société coopérative européenne, le capital après transformation, repris dans cet état ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de cet état. (art. 14:3, troisième alinéa CSA). L'article 14:4, deuxième alinéa CSA dispose: « <i>Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.</i> ». Le capital repris dans l'état résumant la situation active et passive est augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La phrase « l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence » (article 14:3, deuxième alinéa, <i>in fine</i>, CSA) signifie en pratique, d'une part, que l'organe d'administration des sociétés à capital, dans lesquelles l'actif net est inférieur au capital, doit établir un état résumant la situation active et passive, lequel mentionnera en conclusion clairement la différence entre
--	--

l'actif net et le capital, et, d'autre part, que cette différence relève de la responsabilité de l'organe d'administration et doit être expliquée dans le rapport de l'organe d'administration.

Le résultat de l'exercice en cours jusqu'à la date de clôture de l'état résumant la situation active et passive est indiqué sous une rubrique distincte du résultat reporté affecté aux capitaux propres.

Dans le cas d'une société à capital, le capital qui figure dans l'état résumant la situation active et passive doit correspondre au capital à la date de clôture de cet état. Une modification du capital, qui interviendrait entre la date de clôture et la date d'établissement, ne peut être incluse dans l'état.

A24. Même si l'entité qui se transforme en société à capital dispose d'un actif net inférieur au capital minimum souscrit et/ou libéré prévu par le CSA, la transformation peut avoir lieu.

Toutefois, dans la conclusion de son rapport, le professionnel attirera explicitement l'attention sur les risques associés, notamment la responsabilité éventuelle des personnes visées à l'article 14:12 CSA (associés d'une SNC et d'une SComm et membres de l'organe d'administration des autres sociétés) et le fait que tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société lorsque l'actif net d'une SA est inférieur à 61.500,00 euros (article 7:229 CC). Cette mention peut être omise dans la conclusion si des apports externes suffisants sont prévus, comme indiqué dans le projet d'acte authentique. Le professionnel doit examiner l'incidence des apports externes suffisants sur le contenu de son rapport.

IV. Travaux spécifiques à réaliser afin d'établir le rapport relatif à la transformation transfrontalière

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
28. Afin d'établir un rapport sur le projet de transformation transfrontalière, le professionnel doit effectuer les travaux tels que prévus par la présente norme (voir section III de la présente norme sur les travaux à réaliser en vue d'établir le rapport relatif à la transformation, par. A25-A269).	A25. Le professionnel tient compte du contexte particulier de cette transaction spécifique, la protection de l'actionnaire minoritaire étant primordiale. La procédure préalable à la décision de transformation transfrontalière peut être résumée comme suit. L'organe d'administration doit d'abord établir un projet de transformation, contenant certaines informations légalement prescrites. Celui-ci est rédigée, au choix, par acte sous signature privée ou par acte authentique (art. 14:18 CSA). Le projet de transformation est déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'entité, au plus tard trois mois avant la décision de transformation transfrontalière. Au plus tard dans les trois mois suivant la publication du projet de transformation dans les Annexes du Moniteur belge, les créanciers qui ne sont pas satisfaits des garanties offertes par l'entité peuvent, nonobstant toute disposition contraire, exiger une garantie supplémentaire ou toute autre sûreté pour leurs créances qui sont certaines mais non encore exigibles au moment de la publication, ainsi que pour leurs créances pour lesquelles une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage a été intentée contre l'entité avant la publication du projet de transformation. À cette fin, le créancier adresse simultanément une demande écrite à l'entité et au notaire mentionné dans le projet de transformation, sous peine d'irrecevabilité de sa demande. L'entité peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

	Si aucun accord n'est atteint ou si le créancier n'a pas été payé, la partie la plus diligente soumet le litige au président du tribunal de l'entreprise du siège de l'entité débitrice, siégeant en référé. Sans préjudice du fond de l'affaire, le président détermine la sûreté que l'entité doit fournir et le délai dans lequel cela doit être fait, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté n'est requise, compte tenu des garanties et privilèges dont dispose ou disposera le créancier, ou de la solvabilité de l'entité. Si la sûreté imposée par le président n'est pas fournie dans le délai qu'il a fixé, la créance devient immédiatement exigible. La sûreté ou toute autre sûreté mentionnée ci-dessus dépend de l'entrée en vigueur de la transformation transfrontalière conformément à la juridiction vers laquelle l'entité transfère son siège. En plus d'un projet de transformation, l'organe d'administration de l'entité à transformer doit également rédiger un rapport de transformation. Le contenu de celui-ci est décrit à l'article 14:20 CSA. L'organe d'administration peut choisir de rédiger un seul rapport, ou bien choisir d'en rédiger deux : un pour les titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, et un pour les travailleurs. La partie du rapport destinée aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires n'est pas requise si tous les titulaires d'actions et de parts bénéficiaires y consentent. Elle n'est également pas requise dans les entités où toutes les actions sont détenues par une seule personne. La partie du rapport contenant les informations pour les travailleurs n'est pas requise si tous les travailleurs de l'entité et, le cas échéant, de ses filiales, font partie de l'organe d'administration. Dans chaque entité, un rapport écrit sur le projet de transformation est établi soit par le commissaire, soit, en l'absence de commissaire, par le professionnel. Si tous les titulaires d'actions et de parts bénéficiaires y ont consenti, le rapport n'est pas requis. Les entités dont toutes les actions sont
--	--

	réunies en une seule main ne doivent pas non plus appliquer cette disposition. (art. 14:21 CSA). A26. Conformément à l'article 14:22, § 1, premier alinéa CSA, le rapport établi par le commissaire, ou à défaut de commissaire, par un professionnel, est communiqué aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires au plus tard six semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation. L'entité qui se transforme a cependant la possibilité de mettre à disposition le projet de transformation sur son site internet (art. 14:18/1, § 2 CSA). Si l'entité choisit cette option, elle doit mettre à disposition sans frais sur son site internet les documents visés à l'article 14:18/1, § 2 CSA, en ce compris le rapport établi par le commissaire, ou à défaut de commissaire, par un professionnel (cf. art. 14 :18/1, § 2, deuxième alinéa, 4° CSA), pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.
--	--

IV.1. Vérification du projet de transformation transfrontalière

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
29. Le professionnel doit vérifier si le projet de transformation contient toutes les informations requises par l'article de loi applicable. Il doit également vérifier si les informations reprises dans le projet correspondent aux informations qu'il a pu recueillir auprès de l'organe d'administration (par. A27).	A27. Le rapport de l'organe d'administration doit expliquer le projet de transformation et doit mentionner, entre autres, les motifs pour lesquels l'organe d'administration propose de modifier la forme légale. La mission du professionnel ne consiste pas à examiner la justification et l'explication de la transformation.
30. Le professionnel doit déterminer un seuil de signification et se fonder sur ce seuil pour concevoir les procédures à mettre en œuvre et évaluer les résultats de cette mise en œuvre. Le cas échéant, le professionnel doit réviser le seuil de signification si, au cours de l'exercice de la mission, il prend connaissance d'informations qui l'auraient amené à déterminer initialement un seuil de signification différent.	

31. Le professionnel doit apprécier s'il existe une anomalie significative dans le projet de transformation au regard des informations dont il a connaissance. (par. A28-A29).	A28. Une anomalie dans le projet de transformation signifie que les informations sont incorrectement formulées ou sont autrement trompeuses (y compris parce que des informations nécessaires pour bien comprendre un élément communiqué dans le projet de transformation sont omises ou occultées). A29. Les caractéristiques suivantes fournissent au professionnel un cadre de référence pour déterminer si une anomalie dans le projet de transformation est significative : - le caractère significatif est envisagé dans la perspective des besoins d'information communs des utilisateurs en tant que groupe. Les utilisateurs du projet de transformation sont censés être les utilisateurs des états financiers, étant donné qu'il peut être attendu que ces utilisateurs lisent le projet de transformation pour fournir un contexte aux états financiers ; - les jugements portant sur le caractère significatif sont fonction des circonstances particulières entourant l'anomalie, notamment de la possibilité que les utilisateurs soient influencés par l'incidence de l'anomalie non corrigée. Toutes les anomalies n'influent pas sur les décisions économiques des utilisateurs ; - les jugements portant sur le caractère significatif font intervenir des facteurs aussi bien qualitatifs que quantitatifs. Ils peuvent donc prendre en compte la nature ou l'ordre de grandeur des éléments sur lesquels porte le projet de transformation.
32. Le professionnel doit obtenir le projet d'acte relatif à la transformation, ainsi que le projet des nouveaux statuts.	
33. Les travaux du professionnel doivent être suffisants pour lui permettre de conclure si l'état résumant la situation active et passive constitue une base raisonnable pour le calcul de l'actif net (voir section III.2 de la présente norme).	A30. Les éléments probants obtenus sont évalués en fonction de l'objectif de la mission, tel que défini par le CSA et expliqué au paragraphe 7 de la présente norme.

	A31. L'état résumant la situation active et passive doit permettre à l'actionnaire de se faire une opinion sur l'adéquation de la structure financière à la forme légale de destination. A32. Pour la conception et la mise en œuvre des procédures, le commissaire doit appliquer les paragraphes 12 à 33 de la norme ISRE 2410. Le professionnel qui n'est pas le commissaire doit appliquer les paragraphes 130 à 132 de la norme commune PME.
34. Le professionnel doit vérifier si les règles d'évaluation et leurs éventuelles modifications sont conformes au référentiel comptable. (par. A33)	A33. Si les règles d'évaluation ont été modifiées par rapport à celles utilisées dans les derniers comptes annuels approuvés, l'organe d'administration doit expliquer clairement les modifications, y compris l'impact sur l'actif net.
35. Si le professionnel estime qu'il convient d'apporter des corrections significatives à l'état résumant la situation active et passive qui lui a été soumis, il doit demander à l'organe d'administration d'enregistrer ces corrections et de lui fournir un nouvel état. Si aucun nouvel état résumant la situation active et passive n'est présenté, le professionnel doit en tenir compte lorsqu'il formule sa conclusion.	

IV.2. Travaux spécifiques à effectuer relatifs à la soulte en espèces

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
36. Dans le cas d'une transformation transfrontalière, outre l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive de l'entité rédigé par l'organe d'administration (voir section III de la présente norme sur les travaux à réaliser en vue d'établir le rapport relatif à la transformation), le professionnel doit également indiquer si la soulte en espèces pour les actionnaires démissionnaires (le paiement de la part de retrait) est pertinente et raisonnable (par. A34).	A34. Une soulte en espèces pertinente et raisonnable est une soulte en espèces établie selon des méthodes d'évaluation économiquement acceptées, c'est-à-dire adaptées à l'objet et à la situation. A35. Lorsqu'il examine l'éventuel prix de marché des actions, un professionnel peut s'appuyer sur des normes d'évaluation telles que les « <i>International Valuation Standards</i> » (IVS), ainsi que sur les positions développées par la doctrine concernant les méthodes d'évaluation dans le cadre de la résolution des conflits internes.

37. Pour procéder à cette évaluation, le professionnel doit prendre en compte l'éventuel prix du marché des actions ou parts dans l'entité transformée avant l'annonce du projet de transformation, ou la valeur de l'entité, à l'exception des effets de la transformation proposée, comme défini suivant les modes d'évaluation généralement reconnus (par. A35-A36).	A36. Pour que la soulte en espèces soit pertinente et raisonnable, il faut que : a. elle se base sur des valeurs des actions. Le professionnel vérifie que les méthodes utilisées par l'organe d'administration sont justifiées et appropriées. Si, selon l'avis du professionnel, la justification n'est pas acceptable, il exprime une conclusion négative sur la soulte en espèces ; b. elle respecte équitablement les droits légitimes des actionnaires majoritaires comme minoritaires; ceci suppose notamment que des actionnaires ne risquent pas d'être significativement désavantagés par la soulte en espèces. Dans le cadre du caractère raisonnable de la soulte en espèces, les incertitudes ayant un impact significatif sur la soulte en espèces sont prises en considération.
38. L'ampleur des travaux dépend des activités, de la complexité et la taille de l'entité, ainsi que des composantes des évaluations sous-jacentes. Ces composantes peuvent concerner les fonds propres ou d'autres informations financières historiques et/ou des informations financières prospectives.	
39. Le professionnel doit identifier les méthodes d'évaluation retenues. Le professionnel doit examiner si chaque méthode d'évaluation ou l'évaluation convenue est appropriée dans les circonstances données. (par. A37-A38)	A37. L'organe d'administration concerné doit déterminer la méthode de calcul de la soulte en espèces. A38. Une méthode d'évaluation sera acceptable en principe, lorsqu'elle est généralement admise par la doctrine scientifique ou professionnelle ou lorsqu'elle est spécialement appropriée au cas d'espèce et dûment justifiée au regard de la situation économique de l'entité. Les méthodes d'évaluation doivent être appropriées en vue de la recherche de la soulte en espèces la plus pertinente et raisonnable.
40. Lorsqu'il évalue le caractère pertinent de données comptables historiques, le professionnel doit déterminer, en application de son jugement professionnel, la nature des travaux à effectuer afin de déterminer si l'information financière historique utilisée peut servir de base pour le calcul de la soulte en espèces. (par. A39)	A39. Le commissaire peut se baser sur les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de son mandat de commissaire. A40. Si une opinion autre qu'une opinion sans réserve a été exprimée dans le rapport du commissaire sur les comptes annuels précédents ou dans le

	rapport d'examen limité sur les informations financières historiques précédentes, ou si l'entité est en phase de démarrage, le professionnel en tiendra compte et sera attentif à son incidence sur l'évaluation des méthodes d'évaluation appliquées.
41. Le professionnel doit évaluer l'importance relative donnée à chaque méthode dans la détermination de la valeur retenue dans le but de conclure que la soulte en espèces est pertinente et raisonnable. (par. A41)	A41. L'objectif de cette évaluation est de parvenir à des soultes en espèces raisonnables afin qu'aucun associé ou actionnaire ne puisse être désavantagé de manière significative par cette part de retrait.

IV.3. Travaux spécifiques à effectuer en cas d'utilisation d'informations financières prospectives

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
42. Dans certains cas, l'organe d'administration peut avoir utilisé des informations financières prospectives pour déterminer la soulte en espèces. L'une des caractéristiques des informations financières prospectives est qu'elles se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. (par. A42) Le professionnel ne se prononce pas sur les informations financières prospectives mais doit les évaluer en fonction de l'objectif de la mission, afin de déterminer si les informations financières prospectives utilisées peuvent servir de base pour le calcul d'une soulte en espèces pertinente et raisonnable.	A42. L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui servent de base pour la détermination de la soulte en espèces.
43. Le professionnel doit acquérir un niveau de connaissance suffisant des activités de l'entité pour apprécier si toutes les hypothèses pertinentes requises pour l'établissement des informations financières prospectives ont été identifiées. (par. A43)	A43. Le professionnel aura également à se familiariser avec le processus suivi par l'entité pour établir les informations financières prospectives, par exemple : - en prenant en considération les procédures de contrôle interne et de gestion des risques sur le système utilisé pour établir les informations financières prospectives ainsi que les compétences et l'expérience des personnes chargées de les établir ; - en évaluant la nature de la documentation établie par l'entité pour étayer les hypothèses retenues par l'organe d'administration ;

	- en évaluant les méthodes utilisées pour la détermination et la mise en œuvre des hypothèses ; - en évaluant la précision des informations financières prospectives établies lors des exercices précédents et les raisons des écarts significatifs constatés avec les réalisations.
44. Dans le cadre de cette mission et lorsque la soultte en espèces est basée sur des prévisions, le professionnel doit apprécier les informations financières prospectives afin de pouvoir conclure que : - les estimations les plus plausibles retenues par l'organe d'administration sur lesquelles sont basées les informations financières prospectives (« <i>best-estimate assumptions</i> ») dans le rapport ne sont pas déraisonnables, et lorsque des hypothèses théoriques (« <i>hypothetical assumptions</i> ») sont utilisées, que ces dernières sont appropriées compte tenu des circonstances (par. A44) ; - les informations financières prospectives sont établies de manière appropriée (par. A44) ; - les informations financières prospectives sont présentées de manière appropriée (par. A44) et toutes les hypothèses significatives sont renseignées de manière appropriée dans le rapport de l'organe d'administration, en ce compris une indication claire s'il s'agit des estimations les plus plausibles (« <i>best-estimate assumptions</i> ») et/ou des hypothèses théoriques (« <i>hypothetical assumptions</i> ») ; - le cas échéant, les informations financières prospectives sont établies de la même manière que les informations financières historiques, sur la base de principes comptables appropriés. Ces principes comptables seront, en principe, les mêmes que ceux utilisés pour l'établissement des comptes annuels, sauf dans le cas d'une justification adéquate dans le rapport de l'organe d'administration. Dans ce dernier cas, chaque modification apportée aux principes comptables utilisés depuis les derniers comptes annuels établis est explicitée, ainsi que les raisons de la	A44. Par « appropriée » on entend une information non trompeuse et/ou permettant à l'assemblée générale de prendre une décision en toute connaissance de cause.

modification et son effet sur les informations financières prospectives.	
45. Le professionnel doit évaluer dans quelle mesure il est justifié de se fier aux informations financières historiques de l'entité et doit déterminer, en application de son jugement professionnel, la nature des travaux à effectuer, qui sont, le cas échéant, de nature d'audit, afin de déterminer si l'information financière historique utilisée peut servir de base pour les informations financières prospectives. (par. A45-A47)	A45. Le commissaire peut se baser sur les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de son mandat de commissaire. A46. La connaissance des informations financières historiques de l'entité est requise afin de déterminer si les informations financières prospectives sont cohérentes avec celles-ci et si ces dernières peuvent servir de référence pour évaluer les hypothèses retenues dans le rapport. Le professionnel déterminera, par exemple, si les informations historiques correspondantes ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et si elles ont été établies conformément au référentiel comptable. A47. Si une opinion autre qu'une opinion sans réserve a été exprimée dans le rapport du commissaire sur les comptes annuels précédents ou dans le rapport d'examen limité sur les informations financières historiques précédentes, ou si l'entité est en phase de démarrage, le professionnel en tiendra compte et sera attentif à son incidence sur l'évaluation des informations financières prospectives.
46. Dans la mesure où des informations financières prospectives sont utilisées, le professionnel doit, lorsqu'il détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures à effectuer, tenir compte des facteurs suivants : (a) la probabilité d'anomalies significatives ; (b) les connaissances acquises lors de missions précédentes ; (c) la mesure dans laquelle les informations financières prospectives sont affectées par le jugement de l'organe d'administration ; et (d) l'adéquation et la fiabilité des données sous-jacentes. 47. Le professionnel doit évaluer la source et la fiabilité des éléments probants étayant les estimations les plus plausibles dans le rapport de l'organe d'administration. Des éléments probants suffisants et appropriés peuvent provenir de sources internes et externes, y compris une évaluation des estimations en comparaison aux informations historiques. Le professionnel	A48. Le caractère raisonnable des hypothèses utilisées peut dépendre des intentions et de la capacité de l'organe d'administration à mettre en œuvre certaines mesures. A49. Les estimations comptables en juste valeur peuvent reposer tant sur des inputs observables que non observables. Lorsque les estimations comptables sont basées sur des inputs non observables, les questions que le professionnel peut examiner comprennent, par exemple, la façon dont l'organe d'administration : • a procédé à l'identification des caractéristiques des acteurs du marché qui sont pertinentes pour l'estimation comptable ;

doit également déterminer si les estimations se basent sur des plans réalistes compte tenu des capacités de l'entité à réaliser ces plans.

48. Bien que l'étendue des éléments probants à recueillir sur les intentions et la capacité de l'organe d'administration soit une question de jugement professionnel, le professionnel doit effectuer les travaux suivants, si d'application :

- une évaluation de la manière dont l'organe d'administration a, dans le passé, mis en œuvre leurs intentions déclarées ;
- une évaluation des plans écrits ainsi que d'autres documents, y compris, le cas échéant, les budgets, les autorisations ou les procès-verbaux officiellement approuvés ;
- une demande d'information à l'organe d'administration sur les raisons qui ont motivé telle ou telle action ;
- une évaluation des événements survenus postérieurement à la date des états financiers jusqu'à la date du rapport ;
- une évaluation de la capacité de l'entité à mener des actions particulières compte tenu de sa situation économique et des engagements qu'elle a contractés (par A48).

49. Pour évaluer le caractère raisonnable des hypothèses utilisées dans le rapport de l'organe d'administration qui sous-tendent les estimations comptables en juste valeur, le professionnel doit, entre autres, examiner :

- si et, dans l'affirmative, comment l'organe d'administration a tenu compte, s'il y a lieu, des variables spécifiques du marché pour établir les hypothèses retenues ;
- si les hypothèses sont cohérentes avec les conditions observables sur le marché et les caractéristiques de l'actif ou du passif sujet à une évaluation en juste valeur ;
- si les sources d'où sont tirées les hypothèses des participants au marché sont pertinentes et fiables, et comment l'organe d'administration a fondé

- peut justifier les changements qu'il a apporté à ses propres hypothèses pour tenir compte de leur propre perspective à l'égard des hypothèses retenues par les acteurs du marché ;
- peut montrer qu'il a intégré les meilleures informations disponibles dans les circonstances ;
- peut montrer comment ses hypothèses tiennent compte, s'il y a lieu, de transactions, d'actifs ou de passifs comparables.

S'il existe des *inputs* non observables, il est plus probable que l'évaluation du professionnel nécessite d'être associée à d'autres démarches en réponse aux risques évalués pour recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. En pareil cas, le professionnel peut avoir besoin de mettre en œuvre d'autres procédures, par exemple de consulter la documentation justifiant la revue et l'approbation de l'estimation comptable par l'organe d'administration.

A50. Pour évaluer le caractère raisonnable des hypothèses retenues par l'organe d'administration, le professionnel peut considérer, par exemple, le fait de savoir si :

- chaque hypothèse prise isolément apparaît raisonnable ;
- les hypothèses sont interdépendantes et présentent une cohérence entre elles ;
- les hypothèses portant sur l'estimation comptable en question ou sur d'autres estimations comptables apparaissent raisonnables lorsqu'on les considère dans leur ensemble ou en relation avec d'autres ;
- dans le cas d'estimations comptables en juste valeur, les hypothèses reflètent des hypothèses observables sur le marché.

A51. Les hypothèses sur lesquelles les estimations comptables sont basées peuvent refléter les attentes de l'organe d'administration à l'égard d'objectifs ou de stratégies spécifiques. Dans de telles situations, le professionnel peut réaliser des procédures pour apprécier le caractère

son choix des hypothèses lorsqu'il existe plusieurs hypothèses différentes susceptibles d'être retenues par les acteurs du marché ; • si et, dans l'affirmative, comment l'organe d'administration a tenu compte, le cas échéant, des hypothèses retenues ou des informations existantes relatives à des transactions, à des actifs ou à des passifs comparables. (par. A49-A51)	raisonnable de telles hypothèses en appréciant, par exemple, si elles sont cohérentes avec : • l'environnement économique général et la situation économique de l'entité ; • les intentions de l'entité ; • les hypothèses retenues dans les périodes précédentes, si le cas est pertinent ; • l'expérience de l'entité, ou les situations qu'elle a connues antérieurement, dans la mesure où ces informations historiques peuvent être considérées comme représentatives de situations ou d'événements futurs ; • d'autres hypothèses retenues par l'organe d'administration dans le cadre de l'opération projetée.
50. Le professionnel doit prendre en compte la période couverte par les informations financières prospectives. Le professionnel doit s'assurer que la date à laquelle les informations financières prospectives ont été établies est bien mentionnée. L'organe d'administration doit confirmer que les hypothèses sont appropriées à cette date, même si les informations sous-jacentes ont été recueillies après un certain laps de temps. (par. A52)	A52. Le professionnel analysera dans quelle mesure les domaines particulièrement sensibles aux variations auront une incidence significative sur les résultats présentés dans les informations financières prospectives. Ceci influencera l'ampleur des travaux à effectuer par le professionnel et influencera également l'évaluation du professionnel concernant le caractère approprié et adéquat des informations financières prospectives.

V. Déclarations écrites

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
51. Le professionnel doit obtenir les déclarations écrites nécessaires de l'organe d'administration. Les déclarations écrites à obtenir dépendent des circonstances et doivent être adaptées à la nature de la mission. (par. A53, voir également le par. 21)	A53. Dans des situations exceptionnelles, il peut être envisagé de combiner la lettre de mission et la lettre d'affirmation. A54. Les doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent conduire le commissaire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels et conformément aux paragraphes 16 et A24 de la norme ISA 580, le risque d'une déclaration erronée de la part de l'organe

52. Si l'organe d'administration ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le professionnel doit : (a) le cas échéant, en discuter avec l'organe d'administration ; (b) réévaluer l'intégrité de l'organe d'administration, et en apprécier l'impact sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) en général ; et (c) entreprendre les actions adéquates, en ce compris déterminer l'impact éventuel sur la conclusion dans son rapport. 53. Le professionnel doit formuler une abstention : (a) lorsqu'il conclut qu'un doute suffisant pèse sur l'intégrité de l'organe d'administration, parce que et dans la mesure où les déclarations écrites obtenues ne sont pas fiables (par. A54); ou (b) lorsque l'organe d'administration ne fournit aucune des déclarations écrites demandées.	d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire.
---	---

VI. Conclusion et rapport d'évaluation

VI.1. La forme de la conclusion sur l'état résumant la situation active et passive de l'entité

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
54. En formulant une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, le professionnel doit, à la suite de ses travaux, obtenir une assurance limitée sur la question de savoir si : (i) l'état résumant la situation active et passive a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable ; et (ii) l'actif net, dans tous ses aspects significatifs, est surévalué.	

55. La conclusion du professionnel doit prendre la forme d'une conclusion sans réserve ou d'une conclusion modifiée, s'agissant : - soit d'une conclusion avec réserve ; - soit d'une conclusion négative ; - soit d'une abstention de conclusion. 56. Si le professionnel s'attend à devoir modifier sa conclusion, il doit communiquer à l'organe d'administration la modification envisagée et les circonstances qui ont mené à la modification attendue.	
57. Si l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, le rapport d'évaluation mentionnera dans la section « conclusion » le montant de la différence entre l'actif net et le capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (art. 14:4, 2^{ème} al. <i>juncto</i> art. 14:3, 2^{ème} al. CSA). Si l'état résumant la situation active et passive ne mentionne pas en conclusion le montant de la différence, le professionnel doit mentionner dans sa conclusion que l'état résumant la situation active et passive ne mentionne pas en conclusion le montant de la différence tel que requis par l'article 14:4 CSA. (par. A55)	A55. L'article 14:4, deuxième alinéa CSA dispose: « <i>Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.</i> ». Il ne s'agit que des formes légales à transformer visées par l'article 14:3, deuxième alinéa, CSA, à savoir la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne. Il s'agit de l'actif net tel qu'il figure dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration ou de l'actif net après prise en compte de toute correction d'anomalies significatives ou de l'effet de la réserve. Si l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence (art. 14:3, 2^{ème} alinéa CSA).
58. Le professionnel doit formuler une conclusion sans réserve sur l'état résumant la situation active et passive s'il a obtenu, à la suite des travaux effectués, une assurance limitée pour pouvoir conclure qu'il n'a pas relevé de faits qui lui laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net est, dans tous ses aspects significatifs, surévalué.	

59. Le professionnel doit formuler une conclusion avec réserve ou une conclusion négative lorsqu'il conclut, à la suite des travaux effectués et des éléments probants suffisants obtenus, que l'état résumant la situation active et passive contient une anomalie significative 60. Le professionnel doit formuler une conclusion avec réserve lorsqu'il conclut que les incidences (éventuelles) du ou des problèmes donnant lieu à la conclusion avec réserve sont significatives, mais n'ont pas de caractère diffus sur l'état résumant la situation active et passive.	
61. Le professionnel doit formuler une conclusion négative lorsqu'il conclut que les incidences du ou des problèmes donnant lieu à la conclusion négative sont à la fois significatives et ont un caractère diffus sur l'état résumant la situation active et passive et que l'actif net est, dans tous ses aspects significatifs, surévalué.	
62. Le professionnel doit formuler une abstention de conclusion: - lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir les éléments probants suffisants pour effectuer son évaluation, ou - lorsque des incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations pour qu'il puisse formuler une conclusion concernant l'actif net.	

VI.2. La forme de la conclusion relative à la soulte en espèces dans le cadre d'une transformation transfrontalière

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
63. Lorsque le professionnel formule une conclusion sans réserve à la suite des travaux effectués, il doit indiquer qu'il n'a pas relevé de faits qui lui laissent à penser que : • la soulte en espèces n'est pas, dans tous ses aspects significatifs, pertinente et raisonnable ; et que	

les méthodes suivies par l'organe d'administration ne sont pas, dans tous leurs aspects significatifs, appropriées.	
64. La conclusion du professionnel sur la pertinence et le caractère raisonnable de la soulte en espèces doit prendre la forme d'une conclusion sans réserve ou d'une conclusion modifiée, s'agissant: - soit d'une conclusion négative ; - soit d'une abstention de conclusion. 65. Si le professionnel s'attend à devoir modifier sa conclusion, il doit communiquer à l'organe d'administration la modification envisagée et les circonstances qui ont mené à la modification attendue.	
66. Le professionnel doit exprimer une conclusion négative concernant la soulte en espèces lorsqu'il conclut, à la suite des travaux effectués, qu'une ou plusieurs méthodes n'est ou ne sont pas raisonnable(s) et appropriée(s), ou lorsque cette méthode ou ces méthodes n'a ou n'ont pas été correctement appliqué(es). 67. Une conclusion négative est également exprimée lorsque le professionnel identifie une incertitude significative qui n'a pas été prise en compte dans la détermination de la soulte en espèces, dans la mesure où cette incertitude a également un impact significatif sur la soulte en espèces.	
68. Le professionnel doit formuler une abstention de conclusion lorsque : - il n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants relatifs à la soulte et aux méthodes d'évaluation ; ou - des incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations ou qui n'ont pas pu être prises en compte en raison de leur nature aléatoire, pour qu'il puisse formuler une conclusion (par. A56)	A56. L'organe d'administration peut avoir utilisé des informations financières prospectives pour déterminer la soulte en espèces. L'une des caractéristiques des données financières prospectives est que ces dernières se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. Cependant, la simple existence de ces incertitudes ne peut conduire à la formulation systématique d'une abstention de conclusion.

VI.3. Rapport

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
69. Le professionnel doit établir un rapport écrit à la suite de ses travaux en utilisant le modèle de rapport repris en annexe de la présente norme (annexe 3). 70. Le rapport doit être adressé à l'assemblée générale ou, lorsqu'il s'agit d'une fondation, à l'organe d'administration.	
71. Le rapport doit mentionner les éléments suivants, dans des sections séparées avec des intitulés appropriés : (a) un titre indiquant clairement qu'il s'agit d'un rapport d'évaluation ; (b) le destinataire du rapport ; (c) une introduction comportant la description du contexte dans lequel l'opération de la transformation a lieu et de la motivation de l'organe d'administration, incluant les aspects suivants (par. A57) : a. l'identification de la mission et de l'entité (la dénomination, le siège, le numéro d'enregistrement à la BCE, etc.) ; b. la date de clôture de l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de l'entité ; (d) une description des responsabilités de l'organe d'administration concernant l'établissement de l'état résumant la situation active et passive et le calcul de l'actif net ; (e) lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration) : une description des responsabilités de l'organe d'administration concernant le calcul de la soultte en espèces ; (f) une description des responsabilités du professionnel, faisant référence à la présente norme et indiquant les limites inhérentes à la portée de l'évaluation ; (g) la conclusion du professionnel, dans laquelle il fournit une assurance limitée ;	A57. La description du contexte de l'intervention du professionnel est faite en termes généraux, en mentionnant la mission qui lui est confiée et en se référant à la date à laquelle il a été désigné pour effectuer la mission. A58. Le professionnel pourrait considérer comme nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs sur un point qui est présenté ou qui fait l'objet d'informations dans l'état résumant la situation active et passive et qui, selon son jugement, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension de l'état résumant la situation active et passive par les utilisateurs. En pareil cas, le professionnel utilise un paragraphe d'observation dans son rapport d'évaluation, à la condition d'avoir obtenu les éléments probants suffisants et appropriés pour conclure que l'état résumant la situation active et passive n'est pas susceptible de comporter d'anomalie significative relativement à ce point. Un tel paragraphe ne doit porter que sur un point présenté ou faisant l'objet d'informations dans l'état résumant la situation active et passive. A59. Le professionnel pourrait considérer comme nécessaire de communiquer un point autre que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans l'état résumant la situation active et passive, qui, selon son jugement professionnel, est pertinent pour la compréhension des utilisateurs de la mission d'évaluation, de ses responsabilités ou de son rapport d'évaluation. En pareils cas, le professionnel utilise un paragraphe relatif à d'autres points.

(h) le fondement de la (ou des) conclusion(s), dans lequel il est fait référence à la présente norme. (i) le cas échéant, un paragraphe d'observation ou un paragraphe relatif à d'autres points ; (par. A59) (j) une mention que le rapport a été établi en application de l'article de loi applicable et ne peut être utilisé à d'autres fins (par. A60). Le rapport doit être daté et signé par le professionnel.	A60. Afin d'éviter tout malentendu, il est important de signaler à l'utilisateur du rapport que celui-ci a été établi dans le contexte de l'article de loi applicable et de l'objectif poursuivi par cet article de loi. Par conséquent, le rapport ne peut être utilisé dans aucun autre contexte. Le destinataire du rapport et sa diffusion sont réglés par la loi.
72. Le professionnel doit annexer à son rapport, l'état résumant la situation active et passive, tel que joint au projet de transformation et sur lequel a porté son évaluation, ou l'intégrer dans son rapport.	
73. Dans la section intitulée « responsabilités du professionnel », le professionnel doit indiquer que les travaux ont été effectués conformément à la présente norme et visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui lui laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de l'entité, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs. 74. Lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration) : dans la section intitulée « responsabilités du professionnel », le professionnel doit aussi indiquer que les travaux ont été effectués conformément à la présente norme et visent à vérifier qu'il n'a pas relevé de faits qui lui laissent à penser que la soulte en espèces n'est pas, dans tous ses aspects significatifs, pertinente et raisonnable.	
75. Le professionnel doit mentionner dans son rapport l'effet net des anomalies significatives non corrigées qui dans leur ensemble donnent lieu à la surévaluation de l'actif net. (par. A61)	A61. Dans leur ensemble cela signifie les sur- et sous-évaluations des éléments d'actif et de passif repris dans l'état résumant la situation active et passive, après déduction de l'effet fiscal.
76. En cas de transformation d'une entité constituée sous l'une des formes légales mentionnées à l'article 1:5, §2 CSA, à l'exception de la SE et la SCE, en une société d'une autre forme légale ou en une A(l)SBL, en cas de transformation d'une ASBL en SCES agréée ou en SC agréée comme ES, la transformation d'une ASBL en A(l)SBL et l'inverse, la transformation d'une	

fondation et l'émigration d'une société dotée de la personnalité juridique régies par ce Code, à l'exception de la SE et de la SCE, d'une association ou d'une fondation, le professionnel doit communiquer son rapport à la société ou à l'association au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation. Si le professionnel n'a pas obtenu les documents en temps utiles et n'a pas la possibilité de respecter le délai légal, il doit le renseigner dans son rapport adressé à l'assemblée générale ou, dans le cas d'une fondation, à l'organe d'administration, en mentionnant, le cas échéant, la manière dont cela a impacté ses travaux.	
77. Lorsque le professionnel constate une infraction aux dispositions du Code de droit économique (article III.83 et s.), aux statuts, au CSA ou à l'arrêté d'exécution du CSA du 29 avril 2019, et que cette infraction est liée à l'opération, le professionnel doit le mentionner dans son rapport, sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, sauf si l'infraction fait l'objet d'une correction adéquate. Si le professionnel est le commissaire de l'entité, il doit, dans le cadre de son mandat du commissaire, également appliquer les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique relatifs au respect par l'entité des dispositions des statuts et du CSA.	
78. Le professionnel doit, dans la section « fondement de la conclusion », mentionner la valeur retenue pour l'actif net. Il doit également mentionner la manière de calculer l'actif net, afin de déterminer si celui-ci n'est pas surévalué. 79. Lorsque l'opération est une opération transfrontalière, le professionnel doit, dans la section « fondement de la conclusion », mentionner la valeur retenue pour les actions de l'entité concernée. Il doit également mentionner la manière de calculer la soulte en espèces à laquelle elle conduit, afin de déterminer si celle-ci est pertinente et raisonnable.	
80. Lorsque le professionnel formule une abstention conformément au paragraphe 53 de la présente norme, il doit modifier la section relative à ses responsabilités en indiquant qu'il n'a pas pu obtenir toutes les informations	

nécessaires pour formuler une conclusion sur la mission ou que des incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations. 81. Lorsque l'opération est une opération transfrontalière et que le professionnel formule une abstention de conclusion, conformément au paragraphe 53 de la présente norme, il doit modifier la section relative à ses responsabilités en indiquant qu'il n'a pas pu obtenir toutes les informations nécessaires pour formuler une conclusion sur la soulte en espèces ou que des incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations.	
82. Lorsque le professionnel, à la suite de ses travaux, formule une conclusion négative ou une abstention de conclusion, il doit, dans la section « fondement de la conclusion », décrire les points qui ont mené à la modification de sa conclusion. 83. Lorsque l'opération est une opération transfrontalière et qu'à la suite de ses travaux, le professionnel formule une conclusion négative ou une abstention de conclusion, il doit, dans la section « fondement de la conclusion », décrire les points qui ont mené à la modification de sa conclusion.	
84. Si, dans le cadre de ses travaux, le professionnel a connaissance d'événements postérieurs à la date de clôture de l'état résumant la situation active et passive qui peuvent avoir un effet significatif sur l'état résumant la situation active et passive ou le montant de l'actif net, il doit en évaluer l'impact sur sa conclusion relative à l'état résumant la situation active et passive.	

Annexe 1 – Tableau des différentes dispositions du CSA relatives à la transformation d'une forme légale visée par la présente norme

Transformation nationale société (art. 14:2-14:14)	Rapport professionnel (art. 14:4); Rapport organe d'administration (art. 14:5)
Transformation transfrontalière société (art. 14:15-14:30)	Rapport professionnel (art. 14:21, 2 ^{ème} al.); Rapport organe d'administration (art. 14:20)
Transformation nationale société en A(I)SBL (art. 14:31-14:36)	Rapport professionnel (art. 14:32, 2 ^{ème} al., 3 ^o) ; Rapport organe d'administration (art. 14:32, 1 ^{er} al.)
Transformation nationale A(I)SBL (art. 14:46-14:50)	Rapport professionnel (art. 14:47, 2 ^{ème} al.); Rapport organe d'administration (art. 14:47, 1 ^{er} al.)
Transformation transfrontalière A(I)SBL (art. 14:51-14:66)	Rapport professionnel (art. 14:57, 2 ^{ème} al.); Rapport organe d'administration (art. 14:56)
Transformation nationale fondations (art.14:67)	Rapport professionnel (art. 14:67, §2,3 ^o); Rapport organe d'administration (art. 14:67, §2, 1 ^o)
Transformation transfrontalière fondations (art. 14:68-14:83)	Rapport professionnel (art. 14:74, 2 ^{ème} al.); Rapport organe d'administration (art. 14:73)

Annexe 2 – Exemple de lettre de mission²

A [l'organe d'administration de la société X]

Chère Madame, Cher Monsieur,

[Réviseur d'entreprises/Expert-comptable certifié : Vous nous avez désigné dans notre qualité de réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié] pour établir le rapport conformément aux articles [14:4, 14:21, 14:32, 14:47, 14:57 ; 14:67, 14:74] du Code des sociétés et des associations sur l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de l'entité [et sur la pertinence et le caractère raisonnable de la soulte en espèces] tels que repris dans le projet de transformation] ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues.

Commissaire : L'assemblée générale des actionnaires de la société [X] nous a désigné en date du [xx/xx/202x] en tant que commissaire de la société. En cette qualité, nous sommes également chargés d'établir le rapport sur l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de l'entité et sur la pertinence et le caractère raisonnable de la soulte en espèces tels que repris dans le projet de [transformation] ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues.

La présente lettre a pour but de confirmer notre compréhension des termes et objectifs de la mission qui nous a été confiée.

Objectifs et étendue de la mission :

[Le professionnel décrit ici :

- l'objectif, l'étendue et les modalités d'exécution de la mission ;
- la mention de l'établissement d'un rapport écrit contenant les résultats de la mission ;
- la référence à la présente norme]

Responsabilités de l'organe d'administration :

[Le professionnel décrit ici les responsabilités de l'organe d'administration, comprenant entre autres :

- une mention de l'obligation de fournir un accès à toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la mission ;
- établir un état résumant la situation active et passive de l'entité
- le cas échéant, lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration), la détermination de la soulte en espèces, en ce compris :
 - les méthodes utilisées pour déterminer la soulte en espèces ;
 - l'importance relative donnée à ces méthodes ;
 - la valeur retenue suivant ces méthodes ;

² Cet exemple contient uniquement le contenu minimum tel que prévu au paragraphe 19 de la présente norme. Il est recommandé de tenir compte des éléments spécifiques à chacune des professions et de compléter cet exemple en tenant compte des particularités propres à la mission. L'utilisation de cet exemple n'est pas obligatoire.

- lorsque des informations financières prospectives ont été utilisées pour déterminer la soulte en espèces: les hypothèses qui servent de base pour la détermination de la soulte en espèces.

Responsabilités du [commissaire/réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié] :

[Le professionnel décrit ici ses responsabilités, comprenant entre autres :

- vérification du projet de transformation ;
- faire rapport sur l'état établi par l'organe d'administration résumant la situation active et passive de l'entité ;
- indiquer si l'actif net est surévalué ;
- lorsque l'opération est une opération transfrontalière (émigration):
 - l'évaluation du caractère raisonnable et pertinent de la soulte en espèces ;
 - l'évaluation des méthodes utilisées pour déterminer la soulte en espèces.

Rapport du [commissaire/réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié] :

[Le professionnel reprend ici la limitation de la diffusion de son rapport établi en vertu de l'article 14:4, 14:21, 14:32, 14:47, 14:57 ; 14:67, 14:74 du CSA et que sa diffusion est limitée à l'utilisation projetée.]

Honoraires :

[Le professionnel décrit ici la fixation et les conditions de paiement des honoraires]

Confirmation et acceptation :

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous signifier votre acceptation des termes de cette lettre de mission en nous retournant l'une des copies dûment contresignées pour accord. Dans le cas où vous souhaiteriez obtenir au préalable des informations complémentaires sur certains éléments de la présente, nous vous serions reconnaissants de nous le faire savoir au plus tôt.

Sincères salutations,

[Lieu], [Date]

[Signature du/des administrateur(s) de la société [X]]

Dénomination du cabinet professionnel XYZ

[Commissaire]

Représenté par :

Nom

Réviseur d'entreprises/Expert-comptable certifié

Annexe 3 – Modèles de rapport du commissaire / réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié en cas de transformation d'une forme légale

3.1. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale de l'entité avec capital ⁽³⁾] en une [forme légale d'une société sans capital]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) ⁽⁴⁾ de [l'entité à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale de l'entité avec capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de l'entité avec capital ⁽¹⁾, [X ⁽⁵⁾] (ci-après: « la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation ») établi conformément au référentiel comptable applicable.

[Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application: L'actif net de la Société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La différence s'élève à [MONTANT] EUR.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises d.d. XX relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités [du commissaire] [du réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié] ».

L'état résumant la situation active et passive a été établi par l'organe d'administration. Celui-ci a été clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

La valeur retenue par l'organe d'administration pour l'actif net est la suivante : [...] Elle [n'] est [pas] surévaluée.

³ En cas d'une A(l)SBL ou d'une fondation, il s'agit de fonds (art. 3:171, §2, l. AR 29 avril 2019).

⁴ L'organe d'administration dans le cas d'une fondation.

⁵ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc. (voir par. 71 (c)(a) de la norme).

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Paragraphe d'observation(s)

[lorsque cela s'applique]

Autre(s) point(s)

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A60) : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 ⁽⁶⁾ du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (ii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 7:15, 2° à 4° ⁽⁷⁾ ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12° ⁽⁸⁾ et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises / l'expert-comptable certifié] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de [la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation] qui nous a été soumis et clôturé le [DATE], dont le total du bilan s'élève à [MONTANT] EUR et l'actif net à [MONTANT] EUR, dans le cadre de la transformation de [la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation].

Nous avons effectué notre évaluation selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation de forme légale.

⁶ Adapter en fonction des circonstances (cf. les articles 14:45 et 14:50 CSA).

⁷ Adapter en fonction des circonstances.

⁸ Adapter en fonction des circonstances.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de [la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation], est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Un examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, *International Standards on Auditing*) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du professionnel XYZ

[Commissaire]

Représenté par

[Nom]

[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

3.2. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale d'une société sans capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital] ⁽⁹⁾ [Y]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], le rapport adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de [l'entité à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale de la société sans capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital] ⁽⁷⁾ [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration [ou dans le cas d'une société en nom collectif et une société en commandite, par l'assemblée générale (art. 14:4 CSA)] pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de la société sans capital, [X] ⁽¹⁰⁾] (ci-après: "la Société") établi conformément au référentiel comptable applicable.

[Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application : L'actif net de la Société est inférieur aux capitaux propres indisponibles, repris dans l'état résumant la situation active et passive.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises d.d. XX relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités [du commissaire] [du réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié] ».

L'état résumant la situation active et passive a été établi par l'organe d'administration. Celui-ci a été clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

La valeur retenue par l'organe d'administration pour l'actif net est la suivante : [...] Elle [n'] est [pas] surévaluée.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

⁹ En cas d'une A(I)SBL ou d'une fondation, il s'agit de fonds (art. 3:171, §2, l. AR 29 avril 2019).

¹⁰ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc. (voir par. 71 (c)(a) de la norme).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Paragraphe d'observation(s)

[lorsque cela s'applique]

Autre(s) point(s)

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A60) : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des sociétés et des associations, (ii) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (ii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° à 4° ⁽¹¹⁾ ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° ⁽¹²⁾ et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises/l'expert-comptable certifié] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et clôturé le [DATE], dont le total du bilan s'élève à [MONTANT] EUR et l'actif net à [MONTANT] EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

¹¹ Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:13, 2° à 4° ; SC: 6:14, 2° à 4°).

¹² Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° ; SC: 6:13, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°).

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Un examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, *International Standards on Auditing*) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du professionnel XYZ

[Commissaire]

Représenté par

[Nom]

[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

3.3. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire ⁽¹³⁾ de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale de l'entité avec capital ⁽¹⁴⁾] en une [forme légale d'une entité avec capital]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], le rapport adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de [l'entité à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale de l'entité avec capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de l'entité avec capital , [X ⁽¹⁵⁾] (ci-après: "la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation") établi conformément au référentiel comptable applicable.

[Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application : L'actif net de la Société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La différence s'élève à [MONTANT] EUR.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises d.d. XX relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités [du commissaire] [du réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié] ».

L'état résumant la situation active et passive a été établi par l'organe d'administration. Celui-ci a été clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

La valeur retenue par l'organe d'administration pour l'actif net est la suivante : [...] Elle [n'] est [pas] surévaluée.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

¹³ L'organe d'administration, en cas d'une fondation.

¹⁴ En cas d'une A(l)SBL ou d'une fondation, il s'agit de fonds (art. 3:171, §2, I. AR 29 avril 2019).

¹⁵ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc. (voir par. 71 (c)(a) de la norme).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Paragraphe d'observation(s)

[Lorsque cela s'applique]

Autre(s) point(s)

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A60) : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 ⁽¹⁶⁾ du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des sociétés et des associations, (ii) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 7:15, 2° à 4° ⁽¹⁷⁾ ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12° ⁽¹⁸⁾ et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises/l'expert-comptable certifié] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de [la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation] qui nous a été soumis et clôturé au [DATE], dont le total du bilan s'élève à [MONTANT] EUR et l'actif net à [MONTANT] EUR, dans le cadre de la transformation de [la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation].

Nous avons effectué notre évaluation selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de [la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation], est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

¹⁶ Adapter en fonction des circonstances (cf. les articles 14:45 et 14:50 CSA).

¹⁷ Adapter en fonction des circonstances.

¹⁸ Adapter en fonction des circonstances.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Un examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, *International Standards on Auditing*) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du professionnel XYZ

[Commissaire]

Représenté par

[Nom]

[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

3.4. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale d'une société sans capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], le rapport adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de [la société à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation nationale de [forme légale de la société sans capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration [ou dans le cas d'une société en nom collectif et une société en commandite, par l'assemblée générale (art. 14:4 CSA)] pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de la société sans capital, [X ⁽¹⁹⁾]] (ci-après: "la Société") établi conformément au référentiel comptable applicable.

[Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises d.d. XX relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités [du commissaire] [du réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié] ».

L'état résumant la situation active et passive a été établi par l'organe d'administration. Celui-ci a été clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

La valeur retenue par l'organe d'administration pour l'actif net est la suivante : [...] Elle [n'] est [pas] surévaluée.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

¹⁹ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc. (voir par. 71 (c)(a) de la norme).

Paragraphe d'observation(s)

[Lorsque cela s'applique]

Autre(s) point(s)

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A60) : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (ii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° au 4° ⁽²⁰⁾ ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° ⁽²¹⁾ et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises/l'expert-comptable certifié] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et clôturé au [DATE] dont le total du bilan s'élève à [MONTANT] EUR et l'actif net à [MONTANT] EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation selon la relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Un examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est

²⁰ Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:13, 2° à 4° ; SC: 6:14, 2° à 4°).

²¹ Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° ; SC: 6:13, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°).

considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, *International Standards on Auditing*) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du professionnel XYZ

[Commissaire]

Représenté par

[Nom]

[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

3.5. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire⁽²²⁾ de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation transfrontalière de [forme légale de l'entité A ⁽²³⁾] en une [forme légale de l'entité B]²⁴

Conformément à l'article 14:21 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de [l'entité à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive, et sur la soulte en espèces dans le cadre de la transformation transfrontalière de [forme légale de l'entité A] [X] en [forme légale de l'entité B] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de l'entité A] [X ⁽²⁵⁾] (ci-après: « la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation ») établi conformément au référentiel comptable applicable.

[Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de l'entité

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application: L'actif net de l'entité est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La différence s'élève à [MONTANT] EUR.

Conclusion d'assurance limitée sur la soulte en espèces

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que :

- les méthodes d'évaluation suivies par l'organe d'administration, telles que reprises dans le projet de transformation ne sont pas, dans tous leurs aspects significatifs, appropriées ;
- l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue n'aboutit pas à une soulte en espèces pertinente et raisonnable.
- la soulte en espèces accordée aux titulaires d'actions [et/ou de parts bénéficiaires] en paiement de leur part de retrait n'est pas, dans tous ses aspect significatifs, pertinente et raisonnable ;

Fondement de la conclusion sur l'état résumant la situation active et passive de l'entité et sur la soulte en espèces

²² L'organe d'administration pour la fondation.

²³ En cas d'une A(l)SBL ou d'une fondation, il s'agit de fonds (art. 3:171, §2, I. AR 29 avril 2019).

²⁴ Le modèle de rapport est à adapter en fonction des entités concernées

²⁵ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc. (voir par. 71 (c)(a) de la norme).

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises d.d. XX relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités [du commissaire] [du réviseur d'entreprises/l'expert-comptable certifié] ».

L'état résumant la situation active et passive a été établi par l'organe d'administration. Celui-ci a été clôturé à une date ne remontant pas à plus de quatre mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

La valeur retenue par l'organe d'administration pour l'actif net est la suivante : [...] Elle [n'] est [pas] surévaluée.

La valeur retenue par l'organe d'administration pour la soulte en espèces accordée aux titulaires d'actions [et/ou de parts bénéficiaires] en paiement de leur part de retrait s'élève à [...] par action [ou par part bénéficiaire] et les méthodes d'évaluation suivies pour la détermination de cette valeur sont : [...].

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Paragraphe d'observation(s)

[Lorsque cela s'applique]

Autre(s) point(s)

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A60) : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

En outre, l'organe d'administration doit exposer les méthodes utilisées pour déterminer la soulte en espèces, en précisant l'importance relative accordée à chacune d'elles ainsi que la valeur retenue sur cette base. Il lui incombe également de veiller à ce que la soulte en espèces proposée soit pertinente et raisonnable pour les titulaires d'actions [et/ou de parts bénéficiaires] remplissant les conditions légales, en vue du paiement de leur part de retrait.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises / l'expert-comptable certifié] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de [la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation] qui nous a été soumis et clôturé le [DATE], dont le total du bilan s'élève à [MONTANT] EUR et l'actif net à [MONTANT] EUR, dans le cadre de la transformation de [la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation]

Nous avons effectué notre évaluation selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de [la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation], est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

En outre, notre responsabilité est également de formuler une conclusion d'assurance limitée sur la soulte en espèces pour les titulaires d'actions [et/ou de parts bénéficiaires], en paiement de leur part de retrait, telle que reprise dans le projet de transformation ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. Une soulte en espèces pertinente et raisonnable vise une soulte en espèces établie selon des méthodes d'évaluation économiquement acceptées, c'est-à-dire adaptées à l'objet et à la situation. Un examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, *International Standards on Auditing*) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

[A ajouter lorsqu'il s'agit d'informations financières prospectives: Étant donné que les données financières prospectives et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons aucune conclusion sur la question de savoir si les résultats réels qui seront rapportés correspondront à ceux présentés dans l'information financière prospective, et les écarts pourraient être significatifs.

Même si les événements anticipés sous les hypothèses théoriques se produisent, les résultats réels sont susceptibles d'être différents de la [prévision / projection] puisque les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.]

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:21 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du professionnel XYZ

[Commissaire]
Représenté par
[Nom]
[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]